



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Après avoir pris connaissance des conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 26 mars 2025, et de l'ensemble de ses pièces jointes concernant un contrôle à l'entraînement effectué dans l'établissement de l'entraîneur Julian RESIMONT, en compagnie d'un représentant du Service Central des Courses et Jeux, mentionnant notamment :

- une cour secondaire sur le centre d'entraînement de PAU non-déclarée à France Galop ;
- l'état de l'effectif d'entraînement n'était pas à jour et qu'en effet, les chevaux dénommés ZAMPA SHAW, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN, N. 23 NO SUCH ZONE et N. 23 CHOCOLATE COFFEE étaient présents dans l'établissement, alors qu'ils n'étaient pas déclarés à l'effectif, ce qui n'est pas conforme à l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- les chevaux BAD COMPANY, NEWTON FORLONGE, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN et N.23 NO SUCH ZONE de l'effectif d'entraînement présents sur le centre d'entraînement de PAU étaient en non-conformité de leur protocole vaccinal, et donc en non-conformité eu égard au Code des Courses au Galop ;
- aucune ordonnance vétérinaire retrouvée depuis septembre 2024, bien que l'effectif d'entraînement déclaré à France Galop soit de 55 chevaux, et que des radiographies ont été réalisées démontrant des pathologies osseuses, sans ordonnances vétérinaires ;
- fausses déclarations de propriété des chevaux MISS HENNESSY, N. 23 CHOCOLATE COFFEE, LITTLE OCEAN, QASSEM, RAMADA et JANAEN ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- l'entraîneur Julian RESIMONT a répondu par courriel en date du 2 mars 2025 avec ses explications concernant les anomalies notées mentionnant notamment :

1) Concernant la cour secondaire non déclarée à France Galop

- qu'il loue des boxes au centre d'entraînement de PAU depuis décembre 2024, ce qui a été confirmé par le Directeur dudit centre ;
- qu'il avait notifié au Service des Licences l'ouverture d'une seconde cour ;
- en toute transparence, qu'il n'avait pas réalisé les démarches dès l'ouverture de celle-ci, car il ne savait pas qu'elle constituait un établissement secondaire, notamment dans la mesure où celle-ci est à 50 mètres de son écurie et donc sur le même centre d'entraînement ;
- qu'il a fait les démarches pour être en règle dès qu'il a su que c'était obligatoire, à une date antérieure au courrier et qu'il est sincèrement navré de ce manquement ;

2) Concernant les anomalies de l'effectif à son entraînement

- que pour les chevaux qui n'étaient pas déclarés à son effectif lors du contrôle, ils venaient d'arriver et qu'il a fait les démarches sous 48h ;

3) Concernant la situation vaccinale non-conforme des chevaux BAD COMPANY, NEWTON FORLONGE, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN et N.23 NO SUCH ZONE

- que les chevaux, en retard de vaccination, venaient d'arriver à l'écurie et qu'il a fait le nécessaire dès qu'il a consulté les carnets ; qu'ils ont été vaccinés le 13/02/2025 ; que pour les chevaux BAD COMPANY et NEWTON FORLONGE, il a manqué à ses obligations et qu'ils devaient partir et n'a pas vérifié les vaccinations ;

4) Concernant l'absence d'ordonnances vétérinaires depuis septembre 2024

- qu'il en dénombre 7 sur l'ensemble de l'année 2024 ; qu'une seule a été éditée depuis septembre 2024, le 30 novembre pour être exact, pour le cheval JAMES ; qu'elle était dans le classeur lors du contrôle ;
- qu'il n'était pas non plus au courant que la réalisation d'examens radiologiques nécessitait une ordonnance et qu'il en demandera au vétérinaire à l'avenir ;

Après avoir dûment appelé :

- M. Julian RESIMONT titulaire d'une autorisation d'entraînement délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 22 mars 2023,
- Mme Charley LAUFFER titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 2 juillet 2019,
- M. Daniel LAUFFER titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 14 janvier 2021,
- M. Philippe ARTIGUES titulaire d'une autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop en date du 29 octobre 2023,
- M. Simon URIZZI titulaire d'un agrément d'associé délivré par les Commissaires de France Galop en date du 27 février 2019,
- M. Mohamed Oussama ZEBAR titulaire d'un agrément de propriétaire délivré par les Commissaires de France Galop en date du 10 avril 2024,

à se présenter à la réunion contradictoire fixée le 7 mai 2025, puis le 4 juin 2025 à la suite d'une demande de report du conseil de M. Julian RESIMONT, et constaté l'absence des intéressés, le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT le représentant cependant en séance ;

Après avoir proposé au conseil de Julian RESIMONT de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications transmises durant l'enquête et des pièces justificatives apportées par le conseil susvisé ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT, accompagné de ses pièces jointes, transmis dans le cadre de l'enquête, en date du 17 mars 2025, mentionnant notamment :

- l'étonnement suscité par la manière dont il a été procédé par France Galop, l'entraîneur ayant appris par une de ses apprenties que le vétérinaire en charge du contrôle était rentré dans ses écuries, sans qu'il n'ait été informé préalablement ;
- que le contrôle du 10 mars qui a été effectué au sein des écuries n'a révélé aucune anomalie ;
- que le même jour, vers 12h, un courriel était adressé par France Galop à tous les propriétaires de M. J. RESIMONT, les invitant à transmettre les factures des pensions de l'année 2024 ;
- que cette demande a provoqué un certain émoi chez les propriétaires et des questions sur le motif d'une telle requête ;
- que, sur la cour secondaire, considérant qu'il s'agissait d'un seul et même établissement, M. J. RESIMONT ignorait l'obligation qui était la sienne de déclarer la seconde cour mise à disposition dans le centre d'entraînement, à 50 mètres de la cour principale ;
- que dès qu'il a eu connaissance de cette obligation par les vétérinaires, il a régularisé la situation auprès de France Galop, et ce, avant même de recevoir le courrier ;
- que, sur l'absence d'ordonnance, le 8 février 2025, date à laquelle a été effectué le contrôle, l'effectif ne comptait pas 55 chevaux, mais 40 seulement, dont 11 n'étaient pas entraînés ;
- qu'à cette date, M. J. RESIMONT était en possession d'une seule ordonnance, établie postérieurement au 30 septembre 2024, en date du 30 novembre, pour le cheval JAMES, ordonnance se trouvant dans le classeur lors du contrôle ;
- qu'il en détenait 7 pour l'ensemble de l'année 2024, ignorant qu'il faille une ordonnance pour des examens radiographiques réalisés par le vétérinaire ;
- que les chevaux non déclarés à l'effectif venaient d'arriver au pré-entraînement et ne sortaient pas à la piste ;
- que M. J. RESIMONT était en attente d'une écurie de transition où ils devaient être stationnés et que toutes les démarches ont été réalisées dans les 48 heures ;

- M. J. RESIMONT a aussitôt remédié au statut vaccinal des chevaux dès lors qu'il a été en possession des carnets de vaccinations et que dès le 13 février 2025, les 5 chevaux ont été vaccinés, ainsi qu'il ressort des carnets de vaccination, et ont été mis en pension en dehors du centre d'entraînement ;

Vu le courrier électronique de M. Simon URIZZI reçu par mail le 8 avril 2025 mentionnant notamment :

- comprendre qu'il est souhaité ses explications sur la propriété de la jument LITTLE OCEAN ;
- qu'avec son associé et co-éleveur M. Philippe ARTIGUES, ils avaient donné 50% de la propriété de la pouliche à M. J. RESIMONT en échange d'une partie des gains de course ;
- que cet accord donnait droit à M. J. RESIMONT de disposer comme il le souhaitait des 50% de cette pouliche, c'est-à-dire les vendre, les louer ou en faire don à quelqu'un d'autre ;
- que le contrat qu'ils ont signé « sur » France Galop était donc parfaitement clair et correct ;
- que, de plus, la carte de propriété est au nom des différents associés de la pouliche ;

Vu le courrier électronique de M. Philippe ARTIGUES reçu le 10 avril 2025 mentionnant notamment :

- qu'il était propriétaire à 100% de MISS HENNESSY et de N23. CHOCOLATE COFFEE et à 50% de LITTLE OCEAN avec M. Simon URIZZI ;
- qu'il avait donné à M. Julian RESIMONT 50% de la propriété de ces trois pouliches en échange de 50% des gains de course ;
- que M. Julian RESIMONT est libre de disposer de ses parts comme il l'entend, précisant que les trois « contrats d'association » ont été faits en bonne et due forme ;
- qu'il est très satisfait de Julian RESMIONT, qu'il est compétent et honnête, indiquant qu'il ne voit aucun problème dans cette situation et demandant de la bienveillance envers lui ;

Vu le mémoire du conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT reprenant les éléments adressés durant l'enquête, reçu le 3 juin 2025, précisant notamment que :

- que le statut vaccinal concerne exclusivement des chevaux qui venaient d'arriver du pré-entraînement et que dès qu'il a été en possession des carnets de vaccination, il a pu vérifier leur statut vaccinal et constaté qu'il n'était pas conforme et y a aussitôt remédié ;
- que les 5 chevaux ont été vaccinés dès le 13 février 2025 ;
- que contrairement aux conclusions d'enquête du 8 février 2025 l'effectif ne comptait pas 55 chevaux, mais 40 chevaux, dont 11 n'étaient pas entraînés ;
- que M. J. RESIMONT était, à cette date, en possession d'une seule ordonnance établie postérieurement au 30 septembre 2024, en date du 30 novembre 2024, pour le cheval JAMES, ordonnance se trouvant dans le classeur lors du contrôle ;
- qu'il en détenait 7 pour l'ensemble de l'année 2024 et qu'il ignorait qu'il faille une ordonnance pour des actes radiologiques ;
- que le fait que le nombre d'ordonnances par rapport au nombre de chevaux apparaisse « particulièrement anormal au vu de la façon dont une écurie avec un tel nombre de chevaux fonctionne » ne saurait caractériser une infraction au Code des Courses ;
- qu'une sanction ne saurait être prononcée sur la base d'un raisonnement probabiliste, exclusif de toute démonstration probante de l'existence d'un manquement audit Code ;
- que des griefs formulés pour des manquements ponctuels à ses obligations d'entraîneur public ne sauraient justifier le prononcé d'une sanction à son encontre, toute mesure ayant été prise sans délai pour y remédier et régulariser la situation ;

Le conseil de l'entraîneur a remis en séance une attestation écrite non signée consistant en un simple courriel du vétérinaire traitant de Julien RESIMONT attestant :

« que la réalisation de vaccins et ou examens radiologiques chez un équidé ne nécessite pas d'ordonnances vétérinaire préalable » ;

Ledit conseil a développé son mémoire en séance ajoutant notamment :

- que l'entraîneur Julian RESIMONT avait commis plusieurs irrégularités, mais que celles-ci avaient été très rapidement rectifiées, limitant ainsi les risques encourus ;
- que l'entraîneur est un professionnel reconnu, compétent et conscientieux et qu'il reconnaît les irrégularités mises en évidence dans le dossier ;
- que l'entraîneur avait donné des explications claires sur la situation de la déclaration de l'établissement secondaire, sur l'irrégularité de son effectif, ainsi que sur la situation vaccinale non conforme, et que l'ensemble de ces irrégularités avaient été régularisées sous 48h et donc n'avaient pas de caractère de gravité ;
- que le rapport du Service Contrôles concernant l'absence d'ordonnances faisait état de probabilités, que la faute n'était pas caractérisée et qu'aucune certitude ne pouvait avoir lieu sur une éventuelle absence d'ordonnances ;
- que s'agissant des soins indiqués sur les factures demandées aux propriétaires, les prescriptions mentionnées ne nécessitaient pas de prescriptions vétérinaires ;
- que l'attestation remise en séance, dont elle mentionne le formalisme pas satisfaisant, précise cependant bien que les actes radiologiques n'étaient pas nécessairement prescrits par ordonnance ;
- qu'au vu des irrégularités constatées, mais qui ont été sans conséquence et régularisées immédiatement, la sanction, s'il y a, devait être une sanction de principe ;

L'intéressé a déclaré n'avoir rien à ajouter à la suite d'une question en ce sens du Président de séance ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

Vu les dispositions des articles 12, 13, 28, 30, 32, 33, 39, 80, 83, 85, 135, 136, 198, 201, 213 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I) Sur la cour secondaire non déclarée auprès de France Galop

M. Julian RESIMONT reconnaît ne pas avoir dûment déclaré sa seconde cour auprès de France Galop indiquant qu'il ignorait qu'il devait le faire, le Code des Courses au Galop prévoyant pourtant que tout établissement d'entraînement doit être déclaré et autorisé par France Galop, notamment dans un souci de traçabilité des chevaux ;

Le 26 février 2025 à 7h45, soit 18 jours après le contrôle, le Service des Licences de France Galop a adressé un courrier électronique à l'entraîneur afin de lui signifier :

« Nous avons été informés que vous disposeriez, en complément de votre établissement principal situé 2 Chemin de La Forêt de Bastard à Pau, d'une seconde cour. Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer par retour de mail l'adresse exacte de votre seconde cour. »

Ce n'est ensuite que le 27 février 2025 et contrairement à ce qu'indique l'entraîneur Julian RESIMONT qui prétend avoir régularisé ses infractions immédiatement, qu'il a précisé l'adresse de sa 2^{ème} cour, soit 19 jours après la date effective du contrôle ;

En effet, sans l'intervention du Service des Licences qui a été proactif, l'entraîneur n'aurait pas déclaré son établissement secondaire, étant observé en tout état de cause qu'il ne l'a pas fait dans les délais imposés par le Code des Courses au Galop, ce qui est intolérable, cette situation perdurant depuis déjà plusieurs mois, à savoir depuis décembre 2024 et ayant des conséquences potentielles et réelles non acceptables sur le contrôle anti-dopage, le contrôle de son effectif et en matière de régularité des courses et de la qualification des chevaux déclarés à son effectif ;

Suite à ce contact créé à l'initiative du Service des Licences l'entraîneur a finalement déclaré auprès des services de France Galop le barn « E » comme étant son écurie secondaire, quand bien même aucun cheval de son effectif n'était présent dans cet établissement secondaire déclaré, comme l'a révélé le contrôle en date du 7 février 2025 mettant en évidence que 10 chevaux étaient dans le barn dénommé « Y » ;

Il y a donc lieu de sanctionner ledit entraîneur pour cette première infraction, qui remet en cause l'efficacité du contrôle anti-dopage et de la traçabilité de son effectif et qui ne permet pas de contrôler la régularité des courses de manière optimale ;

II) Sur les déclarations à l'effectif

Le jour du contrôle, les chevaux ZAMPA SHAW, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN, N. 23 NO SUCH ZONE et N. 23 CHOCOLATE COFFEE étaient présents dans les boxes de l'entraîneur Julian RESIMONT, mais n'étaient pas déclarés à l'effectif de celui-ci comme l'impose pourtant l'article 32 du Code des Courses au Galop à des fins d'effectivité des contrôles, notamment anti-dopage de France Galop ;

Ledit entraîneur se justifie en indiquant qu'ils étaient des poulains en cours de débourrage ne sortant pas à la piste, arrivés récemment et que ces derniers devaient être repris par leurs propriétaires ;

Ledit entraîneur a attendu le lendemain du contrôle, soit le 9 février 2025, pour régulariser la situation et déclarer les chevaux ZAMPA SHAW, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN, N. 23 NO SUCH ZONE et N. 23 CHOCOLATE COFFEE à son effectif et que le jour du contrôle l'écurie principale, située 2 chemin de la Forêt de Bastard à Pau, présentait un effectif de 30 chevaux ;

L'écurie secondaire constatée sur place est établie dans le barn « Y » sur le centre d'entraînement de Pau sans que cet établissement ne soit déclaré, mais était le lieu réel de stationnement non déclaré d'un effectif de 10 chevaux, soit un effectif total de 40 chevaux pour un effectif déclaré à date de 35 chevaux ;

Un nouveau contrôle en date du 7 mars 2025 a permis de constater que lors des contrôles aux dates respectives des 8 février 2025 et 7 mars 2025, les chevaux non déclarés à l'effectif étaient stationnés dans l'écurie du barn « Y » située au cœur du centre d'entraînement et que cette écurie était considérée par l'entraîneur Julian RESIMONT comme secondaire à l'écurie principale, sans que les Commissaires de France Galop n'en soient dûment informés ;

Ledit entraîneur avait indiqué au vétérinaire missionné pour le contrôle du 8 février 2025 que cette situation était provisoire, car la location d'une écurie secondaire indiquée barn « A » en remplacement du barn « Y » était imminente ;

A l'occasion d'un contrôle inopiné réalisé le 7 mars 2025, soit un mois après le premier contrôle, il ressort qu' aucun cheval de l'effectif de l'entraîneur ne se trouvait dans le barn « Y » et comme cela a été confirmé par une personne présente dans les écuries au moment du contrôle, 16 chevaux déclarés à l'effectif dudit entraîneur se trouvaient dans le barn « A », dont les chevaux N. 23 CHOCOLATE COFFEE et ZAMPA SHAW, qui étaient déclarés en tant que non entraînés, mais présents sur le centre d'entraînement de Pau ;

En ne déclarant pas les effectifs présents dans ses écuries dans les délais conformes au Code des Courses au Galop et en ne déclarant pas les lieux d'entraînement qu'il utilisait, l'entraîneur Julian RESIMONT a enfreint les dispositions dudit Code, mettant en péril l'efficacité des contrôles, notamment anti-dopage que France Galop effectue ;

Il y a lieu au vu de ce qui précède de sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT pour les défauts relatifs à la déclaration des chevaux à son effectif d'entraînement, ce comportement n'étant pas tolérable et ayant des conséquences sur le contrôle de la régularité des courses dont l'activité est réglementée et soumise à agréments pour des raisons de transparence et traçabilité des chevaux et des personnes titulaires d'autorisations ;

III) Sur la situation vaccinale non-conforme

Le jour du contrôle du 8 février 2025, les chevaux BAD COMPANY, NEWTON FORLONGE, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN et N.23 NO SUCH ZONE étaient présents dans les boxes de l'entraîneur Julian RESIMONT ;

Le vétérinaire missionné de la Fédération Nationale des Courses Hippiques a constaté que le protocole de vaccination de ces chevaux était en rupture avec le protocole de vaccination prévu à l'article 135 du Code des Courses au Galop ;

En effet, cet article dudit Code Galop doit être respecté par tout entraîneur pour le bien de la filière dans son ensemble ;

Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînements, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des sociétés de courses, si les mentions portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu a minima une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la Rhinopneumonie, effectuées dans un intervalle de temps minimal

de vingt et un jours et maximal de soixante jours suivies d'une séquence continue de rappels effectués dans les délais suivants » ;

Les chevaux en cause dans le présent dossier étaient en contact avec les autres équidés dudit entraîneur et avaient accès au centre et terrain d'entraînement de Pau, faisant ainsi courir un risque épidémiologique à tous les équidés présents sur ledit centre, ce qui est un comportement totalement imprudent et grave de la part d'un entraîneur public mettant en grave danger l'ensemble des effectifs de ses consœurs ou frères et l'ensemble de son propre effectif ;

L'entraîneur Julian RESIMONT essaie de minimiser la gravité de cette situation en précisant que le défaut de vaccination ne concernait exclusivement que des chevaux qui venaient du pré-entraînement et que, dès qu'il a été en possession des carnets de vaccinations, il a vérifié le statut vaccinal et constaté qu'il n'était pas conforme et y a aussitôt remédié, ce qui ne justifie en rien ses manquements et ne change rien aux risques sanitaires qu'il avait fait courir aux autres professionnels présents sur le site de Pau ;

Après avoir été mis face à ses manquements, Julian RESIMONT a adressé au Service Contrôles de France Galop la copie des livrets des chevaux MISS HENNESSY et N.23 NO SUCH ZONE ; le Service Contrôles ayant adressé un courrier audit entraîneur en date du 27 février 2025 ;

Il a alors été permis de constater que les vaccinations effectuées avant le 13 février 2025 étaient datées du 15 avril 2024, soit avec plus de 6 mois d'antériorité, et que ces chevaux doivent être considérés en vaccination non-conforme en application de l'article 135 du Code des Courses au Galop ;

Le Service Contrôles a d'ailleurs adressé un courrier en date du 27 février 2025, précisant que les chevaux étaient en non-conformité vaccinal et qu'ils devaient quitter le centre d'entraînement de Pau sous 72 heures dès la réception de ce courrier, précisant à l'entraîneur Julian RESIMONT qu'il devait transmettre audit Service leur localisation dès lors qu'ils ne seraient plus sur le centre d'entraînement de Pau ;

Le 4 mars 2025, soit plus de 72 heures après le courrier du Service Contrôles, ledit entraîneur a déclaré les chevaux BAD COMPANY, NEWTON FORLONGE, MISS HENNESSY, LITTLE OCEAN et N.23 NO SUCH ZONE en sortie provisoire, mais sans transmettre par écrit audit Service d'adresse, la renseignant cependant sur son espace professionnel sur le site de France Galop ;

L'adresse ainsi renseignée par ledit entraîneur se situe à la même rue que celle de son établissement principal, bénéficiant d'un accès direct aux pistes d'entraînement ;

L'entraîneur Julian RESIMONT a donc été sommé de sortir les chevaux en situation de vaccinations non-conforme du centre d'entraînement une nouvelle fois par le Service Contrôles, ledit entraîneur ne semblant pas prendre la mesure du risque qu'il faisait encourir à tous les professionnels exerçant sur le site d'entraînement en cause ;

Il apparaît que le contrôle en sortie provisoire ensuite réalisé, en date du 10 mars 2025, fait apparaître que 3 des 4 chevaux étaient encore présents sur le centre d'entraînement de Pau et que seul le cheval NEWTON FORLONGE était reparti chez son éleveur, ce qui est intolérable ;

Il a été permis d'établir lors d'un précédent contrôle à l'entraînement réalisé le 11 octobre 2024, que le cheval NEWTON FORLONGE était déjà à cette date en non-conformité vaccinal et qu'il est resté sur le centre d'entraînement de Pau plus de 5 mois dans cette situation ;

Les différents contrôles réalisés permettent de mettre en avant que ces chevaux non vaccinés en conformité avec le Code des Courses au Galop n'étaient pas en sortie provisoire dans un lieu acceptable et que leur situation a pendant des semaines ou des mois mis en danger les autres équidés ;

En ne respectant pas le protocole vaccinal, l'entraîneur Julian RESIMONT a enfreint le Code des Courses au Galop et a fait courir un risque sanitaire sur le centre d'entraînement de PAU, mais également sur l'ensemble du territoire national, car des équidés venant de plusieurs régions de France étaient stationnés pour participer au Meeting de courses de PAU ;

La situation ainsi décrite est grave et constitue un manquement au Code des Courses au Galop dont les conséquences auraient pu être extrêmement préjudiciables à l'ensemble de la filière et qu'il convient en application des articles 39, 136, 224 de sanctionner ledit entraîneur ;

IV) Sur l'absence d'ordonnances vétérinaires depuis septembre 2024

L'ordonnancier présenté par l'entraîneur Julian RESIMONT ne fait état d'aucune ordonnance depuis le mois de septembre 2024, alors que l'effectif d'entraînement déclaré à France Galop fait état de 55 chevaux et qu'au cours de l'année 2024 ledit entraîneur a eu 267 partants dont 21 victoires et 93 places, soit un taux de réussite de 42.7% avec des soins vétérinaires représentants simplement 2.6% ;

Le nombre d'ordonnances présentées par rapport au nombre de chevaux déclarés officiellement à France Galop apparaît particulièrement anormal ;

Ledit entraîneur a déclaré que pour l'année 2024 il dénombre 7 ordonnances et qu'une seule de ces ordonnances a été éditée après septembre 2024, plus précisément le 30 novembre pour le cheval JAMES ;

Or il s'avère que ledit entraîneur a facturé, notamment sur les 3 factures numérotées 205/208/2024, divers frais vétérinaires à des propriétaires, ce qui est en contradiction avec l'absence de tout document vétérinaire au sein de son établissement lors du contrôle et témoigne d'une situation particulièrement opaque ;

Il est constaté également une irrégularité de suivi de numérotation et de date sur les factures jointes au dossier, la facture portant le n°208 est datée au « 07/01/2024 » sans rectificatif, alors que la facture n°204 est en date du « 07/01/2025 », une telle situation démontre un manque de rigueur sur la tenue des documents professionnels chez ledit entraîneur, ce qui caractérise une forme d'opacité ne permettant pas un contrôle régulier des factures ;

L'entraîneur Julian RESIMONT a affirmé au vétérinaire en charge du contrôle qu'aucun soin n'avait été pratiqué pendant cette longue période de 5 mois et qu'il n'avait donc pas d'ordonnances ;

Il a précisé également que des actes radiologiques avaient été réalisés sur une jument qu'il a présentés sur son téléphone portable lors dudit contrôle, mettant en évidence un fragment osseux sur carpe, mais qu'il n'y avait pas de compte-rendu d'examen et qu'il n'était pas possible d'identifier le praticien ayant réalisé l'acte ;

Ledit entraîneur a déclaré également ne pas être au courant que les examens radiologiques nécessitaient une ordonnance, précisant qu'il en demandera par la suite ;

Il y a enfin lieu de préciser que sur 7 ordonnances vétérinaires de 2024, 4 ont révélé des infiltrations intra-articulaires à base de corticoïdes et que ces actes doivent normalement faire l'objet d'un suivi vétérinaire pourtant inexistant au dossier, ce qui est particulièrement opaque et non conforme au suivi que les vétérinaires de France Galop doivent pourvoir effectuer sur les chevaux, notamment dans le cadre de leur contrôle de la régularité des courses et du bien-être animal ;

L'enquête du Service Contrôles a finalement permis de mettre en évidence des facturations de frais vétérinaires, de vaccins, de cure de probiotiques et des tests pour envoyer des chevaux au Maroc sans qu'aucune ordonnance vétérinaire ne soit relevée, bien que des Racing Clearance Notifications ont été émises ;

L'attestation vétérinaire remise en séance par le conseil de l'entraîneur Julian RESIMONT précise que la réalisation de vaccins ou actes de radiologies ne nécessiterait pas d'ordonnances vétérinaire préalable, ce qui n'est pas du tout acceptable ni conforme à la réglementation de droit commun en matière vétérinaire ;

En effet, les mentions de vaccinations doivent être apposées sur le document d'identification du cheval, prouvant qu'un acte a été réalisé, équivalent ainsi à une preuve écrite telle qu'une ordonnance ;

En outre, tout traitement vétérinaire nécessite au préalable un diagnostic qui justifie l'acte et qui doit être mentionné sur l'ordonnance de traitement ;

Enfin, les dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop précisent que l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée pour chaque traitement vétérinaire, ce qui est tout à fait cohérent avec la nécessité de veiller à la régularité des courses, au bien-être des chevaux soumis au Code des Courses au Galop et à la transparence imposée quant aux traitements vétérinaires dont ils sont l'objet ;

Il est donc mis en évidence que des actes vétérinaires ont été réalisés et facturés sans que l'entraîneur Julian RESIMONT ne puisse présenter des ordonnances vétérinaires pour les différents actes et que, par cette manœuvre, ledit entraîneur avait enfreint le Code des Courses au Galop et devait être sanctionné ; cette action entraînant une impossibilité de contrôler l'absence de traitements et une impossibilité d'un contrôle anti-dopage efficace sur son effectif, mettant en évidence une opacité extrêmement problématique concernant les soins vétérinaires prodigués au sein de son établissement ;

V) Les déclarations de propriété en cause dans le présent dossier et la facturation émise par l'entraîneur Julian RESIMONT

L'enquête du Service Contrôles a également permis de démontrer que les propriétaires M. Philippe ARTIGUES, M. Simon URIZZI et M. Mohamed Oussama ZEBAR ne recevaient pas de factures des frais de pensions et d'entraînement pour les chevaux MISS HENNESSY, N.23 CHOCOLATE COFFEE, LITTLE OCEAN, QASSEM, RAMADA et JANAEN en raison d'un accord passé avec l'entraîneur Julian RESIMONT qui devait reverser à ses derniers un pourcentage sur les gains en contrepartie de la propriété des chevaux ;

M. Philippe ARTIGUES, M. Simon URIZZI et M. Mohamed Oussama ZEBAR ont indiqué ne pas recevoir de factures de la part dudit entraîneur, car ils auraient donné à ce dernier une partie de la propriété de leurs chevaux en échange d'un pourcentage sur les gains de courses ;

Or, ledit entraîneur n'a pas d'autorisation de faire courir en qualité de propriétaire délivrée par France Galop, ce qui permet de caractériser une situation totalement anormale, opaque et ne permettant pas un suivi optimal de la propriété réelle des chevaux ;

Des contrats d'associations ont été enregistrés par France Galop désignant Mme Charley LAUFFER comme propriétaire à 50% de la pouliche MISS HENNESSY, que l'autre moitié était à M. Philippe ARTIGUES et qu'il en était de même pour la pouliche N23. CHOCOLATE COFFEE ;

Le contrat établi pour la pouliche LITTLE OCEAN fait état d'une propriété à hauteur de 50% à Mme Charley LAUFFER, 25% à M. Philippe ARTIGUES et 25% à M. Simon URIZZI ;

Les contrats concernant le poulain QASSEM et la pouliche RAMADA sont établis à 50% de propriété pour M. Mohamed Oussama ZEBAR et à 50% avec Mme Charley LAUFFER ;

La propriété de la pouliche JANAEN est établie à hauteur de 50% pour M. Mohamed Oussama ZEBAR et à 50% pour M. Daniel LAUFFER ;

L'entraîneur Julian RESIMONT ne facture pas les frais de pensions et d'entraînement aux propriétaires ou associés enregistrés auprès de France Galop, quand bien même ils perçoivent des allocations ;

Pourtant, l'activité des courses et notamment les transferts de propriété des chevaux, les personnes en charge de leur exploitation en courses et percevant des allocations en vertu du Code des Courses au Galop doivent être précisément identifiées, afin de ne pas consister en une activité opaque ;

En ne produisant aucun contrat de vente conforme, l'entraîneur Julian RESIMONT dont il est indiqué qu'on lui aurait donné des parts des chevaux susvisés alors qu'il ne détient aucune autorisation de posséder en partie ou en totalité des chevaux au vu des autorisations dont il dispose ne permet pas de constater une situation de propriété transparente et conforme audit Code ni de connaître les réels associés sur les chevaux en cause, ce qui met en péril la régularité des courses et l'information des parieurs ;

Il appartient ainsi auxdits Commissaires de sanctionner une telle situation non conforme comme le permettent les articles 13, 80 et 224 dudit Code, puisqu'ils considèrent en effet qu'un tel comportement ne permet pas de s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques, les conséquences d'une propriété non conforme étant réelles et multiples :

- une propriété non conforme présente un risque de trouble à l'ordre public justifiant l'instauration d'un avis favorable du ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- le propriétaire ou associé non déclaré s'affranchit de tous contrôles prévus par le Code des Courses au Galop et de tout pouvoir disciplinaire ;

- une propriété ou part de propriété réelle non déclarée porte une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;
- en établissant un contrat d'association avec Mme Charley LAUFFER ou M. Daniel LAUFFER alors qu'ils avaient déclaré donner la propriété des parts des chevaux en contrepartie d'une partie des gains à Julian RESIMONT sans aucun justificatif à ce titre, M. Simon URIZZI, M. Mohamed Oussama ZEBAR et M. Philippe ARTIGUES n'ont pas pris les dispositions nécessaires à un bon respect du Code des Courses au Galop en matière de propriété des chevaux et de perception des allocations en vertu dudit Code ;
- il en est de même pour M. Daniel LAUFFER, qui a accepté l'établissement d'un contrat d'association pour la pouliche JANAEN sans qu'un contrat de vente n'ait été établi et alors que la propriété des chevaux avait été donnée à l'entraîneur Julian RESIMONT ;
- enfin, Mme Charley LAUFFER ne pouvait pas ignorer qu'en acceptant l'établissement d'un contrat d'association pour les pouliches LITTLE OCEAN, MISS HENNESSY et N 23 CHOCOLATE COFFEE sans qu'un contrat de vente n'ait été établi et alors que la propriété des chevaux avait été donnée à l'entraîneur Julian RESIMONT, elle ne respectait pas la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes, étant observé que Mme Charley LAUFFER avait bénéficié d'une autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur particulier, autorisation qui lui a été retirée en juin 2016 en raison, déjà, de manquements au Code des Courses au Galop ;

Il y donc lieu au vu de ce qui précède, de la gravité des infractions et de l'application des dispositions des articles 12, 13, 28, 30, 32, 33, 39, 80, 83, 85, 135, 136, 198, 201, 213 et 224 du Code des Courses au Galop de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- sanctionner M. Simon URIZZI, M. Mohamed Oussama ZEBAR, Philippe ARTIGUES, Daniel LAUFFER, par un avertissement inséré au Bulletin Officiel pour avoir participé à des situations non conformes aux articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop, puisqu'étant opaques ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros pour avoir activement participé aux infractions en établissant un contrat d'association avec MM. Philippe ARTIGUES et Simon URIZZI sans s'assurer que les transferts de propriété étaient conformes au Code des Courses au Galop et pour avoir participé à des déclarations de propriété et transferts d'allocations non conformes audit Code, puisqu'étant opaques ;

PAR CES MOTIFS

Décident de :

- sanctionner l'entraîneur Julian RESIMONT par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 6 mois au vu de la gravité des faits, de leur répétition et de son absence de prise de conscience de ses infractions pendant plusieurs mois ;
- sanctionner M. Simon URIZZI, M. Mohamed Oussama ZEBAR, Philippe ARTIGUES, Daniel LAUFFER, par un avertissement inséré au Bulletin Officiel pour avoir participé à des situations non conformes aux articles 13 et 80 du Code des Courses au Galop, puisqu'étant opaques ;
- sanctionner Mme Charley LAUFFER par une amende de 3.000 euros pour avoir activement participé aux infractions en établissant un contrat d'association avec MM. Philippe ARTIGUES et Simon URIZZI sans s'assurer que les transferts de propriété étaient conformes au Code des Courses au Galop et pour avoir participé à des déclarations de propriété et transferts d'allocations non conformes audit Code, puisqu'étant opaques.

Paris, le 17 juin 2025

Mme C. du BREIL - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Saisis par la Société d'Entraînement Thomas FOURCY d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Abdullah Mohammed AL-ATTIYAH en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au 18 juin 2025 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, l'intéressé n'ayant pas transmis la moindre explication ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Les Commissaires de France Galop ont constaté, le 18 juin 2025, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé ;

Il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Abdullah Mohammed AL-ATTIYAH à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;
- de demander l'extension de cette décision au Qatar Racing and Equestrian Club ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- maintenir le blocage du compte France Galop de M. Abdullah Mohammed AL-ATTIYAH à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;
- de demander l'extension de cette décision au Qatar Racing and Equestrian Club ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Paris, le 17 juin 2025

M. G. HOVELACQUE - M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 211 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

La jument FIORENZA DU PECOS (AA) a couru 8 courses depuis le début de sa carrière en prenant le départ et a également refusé le départ à 5 reprises ;

Le 10 novembre 2023, la pouliche débute et ne se classe pas à l'arrivée ;

Le 23 février 2024, elle se renverse dans sa stalle de départ et est déclarée non partante ;

Le 27 avril 2024, elle se classe 5^{ème} d'une course avec départ aux élastiques ;

Le 13 mai 2024, elle s'est classée 4^{ème} d'une course avec départ aux élastiques, elle était munie d'un bonnet anti-bruit qui lui a été retiré avant le départ ;

Le 2 juin 2024 elle ne se classe pas dans une course avec départ en stalles ;

Le 28 juin 2024, elle se couche derrière les stalles, éjecte son jockey et galope en liberté, étant déclarée non-partante ;

Le 11 août 2024, elle est déclarée « restée poteau » et ne prend pas part à la course ne s'élançant pas lors d'un départ aux élastiques ;

Le 26 août 2024 et le 30 novembre 2024 elle gagne deux courses avec départ aux élastiques ;

Le 21 février 2025, elle se classe 5^{ème} de sa course avec départ aux stalles ;

Le 31 mars 2025 elle refuse de rentrer dans sa stalle de départ et est déclarée non-partante ;

Le 1^{er} mai 2025, elle gagne sa course avec départ aux élastiques ;

Le 24 mai 2025 elle est montée à la sortie du rond après avoir été présentée en dernière au public sur accord des Commissaires de courses, puis refuse de rentrer dans sa stalle de départ et son dossier est transmis aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment demandé leurs observations sur la situation, les mesures qui vont être prises, le programme envisagé pour ladite jument à son propriétaire, Mme Florence BARBI, et son entraîneur Guillaume SOULIE tout en leur proposant d'être entendus s'ils le souhaitaient ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier adressé par Mme Florence BARBI reçu le 11 juin 2025 mentionnant notamment :

- vouloir apporter un éclairage complet sur la situation et assurer de leur totale coopération pour garantir le bon déroulement de la carrière de cette jument de qualité ;
- qu'elle a toujours démontré sa volonté en compétition, comme en témoigne son bilan très positif sur les départs à l'élastique : sur six participations, elle a obtenu trois victoires et deux places ;
- que ces résultats attestent de sa combativité et de son aptitude aux courses ;
- que conscients de sa sensibilité, ils ont mis en place un accompagnement spécifique bien en amont des récents incidents ;
- que son entraîneur, Guillaume SOULIER, accorde une importance fondamentale à son bien-être au quotidien et dans sa préparation ;
- qu'un travail de fond est mené avec un éthologue, incluant des séances de désensibilisation aux stalles, et que ces efforts portent leurs fruits, puisqu'à l'entraînement, même en reconstituant les conditions de course, elle entre dans les stalles avec calme et confiance ;
- que Guillaume SOULIE met à disposition des vidéos qui viennent illustrer ces propos si besoin ;
- que sa 5^{ème} place le 21 février 2025, où aucune difficulté n'a été rencontrée, en est une parfaite illustration ;

- que toutefois, les deux incidents récents à Agen et à Bordeaux-Le-Bouscat leur semble résulter non pas d'un refus de la jument, mais d'une gestion inadaptée de sa sensibilité au moment crucial du départ ;
- que le 31 mars à Agen, un protocole précis avec une couverture spéciale, validé à l'entraînement, avait été prévu, mais que malheureusement, la manière dont la couverture a été jetée sur sa croupe, sans précaution, a eu pour effet de la surprendre et de la crisper, rendant vaine toute tentative de la faire avancer par la force ;
- que le 24 mai à Bordeaux-Le-Bouscat, alors qu'elle était engagée à moitié dans sa stalle, une traction vers l'avant au lieu d'une poussée au niveau des postérieurs a provoqué l'effet inverse de celui escompté, la faisant reculer ;
- que dans ces deux situations, le travail méticuleux réalisé en amont par son entraîneur a été compromis par des manœuvres qui n'ont pas tenu compte des consignes transmises avant les départs par son entraîneur, les jockeys et de la nature sensible de la jument ;
- que leur unique objectif est le bien-être de la jument et la poursuite sereine de sa carrière ;
- que c'est pourquoi ils souhaitent être proactifs et vont bien entendu poursuivre le travail avec l'éthologue ;
- que, de plus, afin d'assurer que les départs se déroulent dans les meilleures conditions, ils seraient reconnaissants d'autoriser son entraîneur à l'accompagner lors de son entrée en stalle ;
- que le lien de confiance mutuelle qu'il a tissé avec elle depuis ses débuts est un atout majeur pour l'avant course ;
- qu'ils se tiennent à l'entièr disposition des services de France Galop pour qu'un Commissaire vienne constater, lors d'une séance de travail, sa capacité à intégrer les stalles dans des conditions apaisées ;
- que sa carrière sur le continent s'achèvera à la fin de cette saison, l'option des courses d'obstacles n'étant pas envisagée ;
- qu'ils projettent de poursuivre sa carrière en Corse l'année prochaine, où le programme pour les chevaux Anglo-Arabes et les départs à l'élastique lui sont particulièrement favorables ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur Guillaume SOULIE reçu le 12 juin 2025 mentionnant notamment :

- que FIORENZA DU PECOS a en effet montré des difficultés quant à rentrer dans les stalles de départ lors de certains départs ;
- que lors de sa première course à Agen, le 10 novembre 2023, elle est bien rentrée dans la stalle de départ et a pu participer à la course ;
- que le 14 février 2024, en vue de sa seconde course prévue à Tarbes le 23 février 2024, il a fait la demande d'obtenir l'autorisation de rentrer en dernier dans les stalles de départs, en expliquant que la jument rentrait bien dans celles-ci, mais qu'elle montrait des signes d'impatience une fois rentrée et qu'ils ont eu un retour négatif, leur indiquant qu'il fallait que ses difficultés soient constatées par un juge de départ lors d'une course pour obtenir l'autorisation de rentrer en dernier dans les stalles et que ce jour-là, il était donc allé prévenir le starter avant la course de sa démarche de demander l'autorisation de rentrer en dernier dans les stalles de départ, lui indiquant que celle-ci lui avait été refusée en attendant que les difficultés de la jument soient constatées en course ;
- qu'il est fort probable que s'ils avaient eu dès sa deuxième course cette autorisation, la jument n'aurait pas eu de mauvaise expérience comme ce jour-là à Tarbes et aurait pu rentrer dans les stalles pour les courses à venir, comme lors de ses courses d'Agen le 10 novembre 2023, de Royan le 2 juin 2024, ainsi que de Mont-de-Marsan le 21 février 2025, où les poussieurs ont su s'adapter à ses sensibilités pour lui permettre de rentrer dans le calme en dernier et de prendre le départ ;
- que pour le départ aux élastiques d'Aurillac où, pour eux, la cause d'être restée au poteau ce jour-là, est lié au fait du jockey, le même ayant eu une mauvaise expérience le jour de la course de Tarbes, et qui n'a pas su à Aurillac simplement déchausser pour mettre des jambes et lui faire prendre le départ avec les autres participants ;

- que, hormis ce départ aux élastiques d'Aurillac, tous les autres se sont bien déroulés et pour rappel, elle a donc couru 8 fois, a gagné 3 courses et s'est placée 3 fois ;
- qu'ils ont mené un travail de fond le matin sur le passage aux stalles sur le lieu d'entraînement, pour régler au mieux les difficultés rencontrées, mais aussi à l'hippodrome de Pau à la fin d'une réunion et en la déplaçant à Mont-de-Marsan, « en condition courses » à chaque fois, afin de pouvoir régler ses difficultés ;
- que ce travail a été payant lors de la course de Mont-de-Marsan le 21 février 2025, et pour les courses du 31 mars 2025 à Agen et du 24 mai à Bordeaux-Le-Bouscat, ils avaient donné des consignes allant dans le sens du travail effectué en amont des courses pour que la jument puisse rentrer dans les stalles, mais malheureusement celles-ci n'ont pas été mises en application au moment de rentrer dans les stalles de départ, ajoutant que s'il avait pu être avec la jument pour la faire rentrer, il pense que la jument aurait pris le départ ;
- qu'il demande s'il pourra faire rentrer lui-même la jument dans les stalles de départ lors de sa prochaine course ;
- qu'il reste à disposition pour présenter la jument aux Commissaires un jour de course ou si l'un d'eux souhaite la voir le matin à l'entraînement pour un passage en stalles et qu'il joint deux vidéos de la jument qui rentre dans les stalles de départ ;
- qu'il comprend bien entendu le caractère spécial de sa demande et est conscient que cette demande de dérogation serait exceptionnelle ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 158 et 217 § II du Code des Courses au Galop ;

La jument a fait preuve de difficultés majeures lors de départs donnés au moyen des stalles de départ, mais aussi aux élastiques depuis février 2024, se renversant, se couchant en éjectant son jockey ou en refusant de pénétrer dans les stalles de départ à 5 reprises ;

Il y a lieu de prendre acte des démarches mises en place par son entourage, étant cependant observé qu'il ne saurait être reproché au personnel des hippodromes les difficultés au départ que cette jument manifeste très régulièrement, que ce soit lors de départs aux élastiques ou en stalles ;

Il convient donc de prendre acte des démarches mise en place dans la continuité pour essayer de la mettre en confiance, mais afin de préserver la régularité des courses de demander pour autoriser ladite jument à prendre de nouveau part à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop de procéder à :

- 2 essais de départ consécutifs entourée et accompagnée de deux autres chevaux au moyen des élastiques ;
- 2 essais de départ consécutifs entourée et accompagnée de deux autres chevaux au moyen des stalles de départ ;

devant un juge du départ agréé qui devra attester de son bon comportement ;

un jour de courses ;

en subissant un prélèvement biologique lors de ces essais ;

- étant précisé que l'entraîneur est autorisé à se rendre au départ avec la jument, mais qu'il doit quitter les aires de départ dès lors que les chevaux sont officiellement sous les ordres du juge du départ et qu'il ne pourra donc pas la faire rentrer lui-même dans les stalles de départ ou gérer les opérations au départ dans les courses avec départ aux élastiques ;

une telle possibilité n'étant pas envisageable au vu de la nécessité de préserver l'égalité des chances et la régularité des courses et des conséquences qu'une telle pratique engendrerait sur l'organisation des départs si elle était généralisée ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- d'interdire de courir à la jument FIORENZA DU PECOS (AA) dans des courses publiques régies par le présent Code des Courses au Galop pour une durée de 3 mois et, en outre, jusqu'à ce qu'elle ait effectué :
 - o 2 essais de départ consécutifs entourée et accompagnée de deux autres chevaux au moyen des élastiques ;
 - o 2 essais de départ consécutifs entourée et accompagnée de deux autres chevaux au moyen des stalles de départ ;

devant un juge du départ agréé qui devra attester de son bon comportement ;

un jour de courses ;

en subissant un prélèvement biologique lors de ces essais ;
 - étant précisé que l'entraîneur est autorisé à se rendre au départ avec la jument, mais qu'il doit quitter les aires de départ dès lors que les chevaux sont officiellement sous les ordres du juge du départ et qu'il ne pourra pas la faire rentrer lui-même dans les stalles de départ ou gérer les opérations au départ dans les courses avec départ aux élastiques ;
- une telle possibilité n'étant pas envisageable au vu de la nécessité de préserver l'égalité des chances et la régularité des courses et des conséquences qu'une telle pratique engendrerait sur l'organisation des départs si elle était généralisée.

Paris, le 17 juin 2025

M. G. HOVELACQUE - M. A de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE